N° 56

41ème ANNEE



Correspondant au 18 août 2002

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرسيانية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النات وبالاغات مقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

- "Art. 5 bis. Les dossiers présentés dans le cadre de la demande de concession prévue à l'article 5 ci-dessus doivent comprendre, en outre, une étude technico-économique mettant en évidence :
 - la politique d'investissement à court terme ;
 - les données sur les navires et leurs équipages ;
- les informations relatives à l'organisation de l'exploitation prévue ;
- le programme des dessertes et des horaires prévus pour les services de transport maritime de passagers ;
- les tarifs et les conditions de transport prévus pour les services de transport maritime de passagers".
- Art. 6. Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé sont complétées comme suit :

"Art. 8. —

Un arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de la défense nationale précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article".

- Art. 7. *L'article 13* du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé est modifié comme suit :
- "Art. 13. La convention de concession accompagnée du cahier des charges est signée conjointement par le ministre chargé de la marine marchande et le concessionnaire, le gouvernement informé".
- Art. 8. *L'article 14* du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé est modifié comme suit :
- "Art. 14. Le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre la concession dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la signature de la convention".
- Art. 9. *L'alinéa 1er* de l'article 24 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 24. Le concessionnaire de services de transport maritime est tenu de communiquer au ministre chargé de la marine marchande, pour chaque exercice, les tarifs pour passagers et autos passagers".
- Art. 10. *L'article 25* du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :
- "Art. 25. Le concessionnaire de services de transport maritime est tenu de porter à la connaissance du public les itinéraires, les horaires et les tarifs des passagers".
- Art. 11. Le dernier alinéa de l'article 26 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé est modifié comme suit :

"Art. 26. —.....

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2007, le ministre chargé de la marine marchande peut, sous réserve du respect des normes et prescriptions de sécurité maritime, donner dérogation à la condition d'âge, qui ne saurait dépasser vingt (20) ans, lorsque le navire en question, immatriculé sur le registre algérien, est acquis par un armateur algérien.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du précédent alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande".

- Art. 12. Les dispositions de l'article 11 de la convention type de concession annexée au décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 11. La présente convention entre en vigueur dès sa signature conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000".
- Art. 13. La référence à l'approbation préalable de la convention de concession par décret pris en conseil du Gouvernement au niveau du préambule de la convention portée en annexe I du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 susvisé, est supprimée.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-262 du 8 Journada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du centre national des technologies de production plus propre.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence :

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat :

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Décrète:

CHAPITRE I DENOMINATION ET OBJET

Article 1er. — Il est créé un centre dénommé "Centre national des technologies de production plus propre" par abréviation "C.N.T.P.P", désigné ci-après "le centre'.

- Art. 2. Le centre est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.
- Art. 3. Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.
- Art. 4. Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l'environnement.
- Art. 5. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection de l'environnement, notamment pour la réduction des formes de pollution et de nuisance industrielles à la source, le centre est notamment chargé de :
- promouvoir, sensibiliser et vulgariser le concept de développement des technologies de production plus propre ;
- —assister et soutenir les projets d'investissement dans des technologies de production plus propre ;

- fournir aux industries toutes les informations relevant de ses attributions, dans leurs démarches en vue de l'amélioration des procédés de production, par l'accès aux technologies plus propres et de l'obtention des certifications y afférentes, le cas échéant;
- développer la coopération internationale dans le domaine des technologies de production plus propre.
- Art. 6. Le centre assure une mission de service public en matière d'évaluation du passif environnemental du secteur industriel et en matière de réalisation d'études relatives aux actions de mise à niveau des industries conformément à un cahier des charges, fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est assisté d'un conseil consultatif.

Section 1

Le conseil d'administration

- Art. 8. Le conseil d'administration du centre est composé des membres suivants :
- un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la défense nationale :
 - un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie ;
 - un (1) représentant du ministre chargé de la PME ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la planification ;
 - un (1) représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations ou pour débattre de questions particulières.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général du centre.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, soit à la demande de son président lorsque l'intérêt du centre l'exige, soit à la demande des deux tiers $(\frac{2}{3})$ au moins des membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux co-signés par le président et le directeur général du centre et inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président.

Les procès verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours, au ministre chargé de l'environnement pour approbation.

- Art. 12. Le conseil d'administration délibère sur :
- l'organisation et le fonctionnement du centre :
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- les projets de programmes d'investissement, d'aménagement et d'extension du centre ;
- les projets de conventions devant être passées par le centre ;
 - l'acceptation des dons et legs ;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats, accords et conventions engageant le centre ;
 - le bilan moral et financier du centre ;
- toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre ;
- toute autre question relative au fonctionnement du centre.

Section 2

Le directeur général

Art. 13. — Le directeur général du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 14. Le directeur général du centre est responsable du fonctionnement du centre, à ce titre :
- il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
 - il est ordonnateur des dépenses du centre ;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes du centre ;
- il établit le projet d'organisation du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- il propose les tarifs de toutes les prestations commerciales fournies par le centre ;
- il élabore les projets de plans et de programmes de développement et d'investissement ainsi que les bilans et les comptes des résultats ;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration :
- il conclut tout contrat, marché, convention et accord conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure la préparation des réunions du conseil d'administration ;
- il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble du personnel du centre à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre.

Section 3

Le conseil consultatif

Art. 15. — Le conseil consultatif est composé de membres disposant de connaissances, compétences et qualifications avérées dans les domaines liés aux attributions du centre.

Les membres du conseil consultatif sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois (3) années.

Le conseil consultatif est présidé par un de ses membres élu à la majorité simple des voix par ses pairs.

- Art. 16. Le conseil consultatif apporte son concours au centre sur tous les aspects relevant de ses missions. A ce titre, il présente des travaux sur les points dont il est saisi par le directeur général du centre.
- Art. 17. Le conseil consultatif élabore son règlement intérieur qu'il soumet au directeur général du centre pour approbation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — Le centre dispose d'une dotation budgétaire au titre du fonds de base dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

- Art. 19. L'Etat accorde au centre une contribution financière en compensation des sujétions de service public qu'il peut, éventuellement lui imposer et qui seront précisées dans le cahier des charges générales visé à l'article 6 du présent décret.
- Art. 20. La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 21. Le centre est soumis au contrôle de l'Etat exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, en conformité aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 22. Les ressources du centre sont constituées par :
- les contributions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public ;
 - le produit des prestations réalisées par le centre ;
 - les dons et legs;
 - les emprunts.

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement.
- Art. 23. Le contrôle des comptes du centre est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 24. Le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général du centre au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'environnement.
- Art. 25. Le centre dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-263 du 8 Journada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du conservatoire national des formations à l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 :

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat :

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;